



LE PRÉCURSEUR,

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex.
 MESSIER, libraire
 place de la Bourse.

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 30 JUILLET 1829.

L'application des puits forés se propage partout en France avec une rapidité étonnante. Il est très-sérieusement question de creuser des puits artésiens à Lyon pour fournir les eaux nécessaires aux besoins de la population et pour la construction des fontaines publiques.

Le nombre jugé nécessaire serait de 50 ou 56, capables d'alimenter 100 ou 120 fontaines publiques, fournissant chacune environ deux mètres cubes d'eau à l'heure; et encore 200 bornes-fontaines pour l'assainissement et le nettoyage des rues. Celles-ci ne jailliraient qu'une heure par jour, pendant laquelle s'opèrerait l'enlèvement des boues et des immondices des rues.

Les bornes-fontaines jailliront aussi dans les cas d'incendie; elles seront disposées de manière à recevoir des boyaux de cuir, servant de tuyaux de conduite et destinés à amener les eaux dans les pompes à incendie.

Les puits forés seront répartis selon les besoins et la population de chaque quartier ainsi qu'il suit: 2 à la Croix-Rousse, 1 à Serin, 2 à Vaise, 2 dans le quartier St-Jean, 1 à St-Paul, 1 dans le quartier St-George, 1 sur la place St-Clair, 1 sur le port de ce nom, 1 sur la place des Terreaux, 1 sur la place Sathonay, 1 sur celle de St-Nizier, 1 aux Cordeliers, 1 sur le port du Temple, 2 sur la place Bellecour, 1 sur la place St-Michel, 1 sur la place St-François, 1 sur la place d'Henri IV, 1 sur la place Louis XVIII, 1 sur le cours du Midi, 1 à la Boucle, enfin, 2 aux Brotteaux et 4 à la Guillotière.

Ces puits seront établis au moyen de trépan et de tarières de dimension suffisante pour obtenir de chaque fontaine jaillissante au moins 185 mètres cubes par 24 heures; les eaux en seront réparties souterrainement dans tous les quartiers et dans les rues susceptibles de recevoir des fontaines publiques et des bornes-fontaines.

On assure que déjà l'administration s'est mise en rapport avec la Compagnie de sondage de Paris, et que des propositions ont été faites à l'effet de percer d'abord deux puits d'essai sur les deux grands côtés de la place Bellecour.

Il reste à savoir si le conseil municipal, dont les membres, comme l'on sait, ne sont pas très-versés dans cette matière, en votera les fonds, et si cette tentative sera couronnée de succès.

Nous le désirons vivement; mais dans tous les cas nous approuvons beaucoup le zèle et les bonnes intentions qu'apporte M. de Lacroix-Laval à nous faire jouir d'un bienfait dont nous connaissons toute l'importance et que nous serons heureux de devoir à son administration.

A ce sujet, nous devons dire que déjà des puits forés ont été percés dans un grand nombre de villes des départements, notamment à Dijon, à Montpelier, à Troyes, à Perpignan, à Nîmes et à Marseille; que deux compagnies de sondage se sont établies dans le midi de la France pour cet objet, et que plusieurs départements ont traité avec elles; que les résultats qui ont été obtenus dans plusieurs localités font espérer que la tentative qui va être faite à Lyon sera couronnée de succès.

Et l'on est d'autant plus fondé à l'espérer à Lyon, que la ville elle-même est bâtie dans une vallée surbordonnée au terrain de transition (le calcaire du Mont-d'Or, du Mont-Cindre, de Saint-Cyr et de Couzon) et au terrain de transport (la Croix-Rousse, Serin, la Boucle et St-Just), reposant elle-même sur une roche granitique très-variable, passant fré-

quemment à l'état de gneiss et de siennite (le fort St-Jean, le château de Pierre-Scise), et que ces diverses circonstances géologiques font espérer que l'on pourra rencontrer des nappes d'eaux jaillissantes à peu de profondeur, en arrivant sur le granit ancien et sur le terrain de porphyre.

Pour donner une idée de l'empressement que toutes les villes ont mis à adopter les puits forés, nous dirons enfin que la Compagnie de sondage de la rue Thiroux, n° 8, dont MM. Flachet frères sont les gérans, a été obligée de porter de 10 à 24 le nombre de ses équipages de sondeurs qui, comme l'on sait, sont destinés à suivre les appareils de sondage livrés par eux, et à les manœuvrer sous la direction d'un chef de sondage sorti de l'école de Châlons.

Nous faisons des vœux pour voir exécuter ce projet et surtout pour le voir réussir.

On a des nouvelles d'Alger du 8 juillet: il n'existe malheureusement plus de doute sur le sort de nos infortunés compatriotes, tombés au pouvoir des Bédouins dans le dernier engagement qui a eu lieu sur la côte. Tous, au nombre de 24, ont été impitoyablement massacrés, leurs têtes ont été apportées à Alger et promenées dans la ville, après quoi elles furent abandonnées au médecin anglais, qui obtint comme une faveur la permission de les faire ensevelir. On frémit d'horreur en pensant que la France ne tirera pas vengeance de ces cannibales, et que dans ce moment peut-être on conclut un arrangement avec eux, le commandant de l'escadre du blocus ayant, dit-on, reçu dernièrement des pleins pouvoirs pour en finir.

Un jeune officier a seul été sauvé par l'assistance d'une femme du pays. Le *Kaduagi* l'a pris sous sa protection, et le Dey a accordé une récompense de deux cents piastres à celui qui l'a amené vivant. Les têtes de nos malheureux compatriotes ont eu aussi leur prime, et, il faut le dire à la louange du Dey, il n'a donné que cent piastres par tête, comme pour encourager la clémence de ses féroces sujets, en mettant une moindre récompense pour la tête d'un ennemi mort, que pour un ennemi vivant.

Nous pouvons ajouter à tous ces détails qu'une soixantaine de fusils, autant de sabres et de pistolets et d'autres objets qui sont devenus la proie des barbares ont été portés avec cérémonie à Alger, et que la vue de ces prises a excité l'enthousiasme de la population barbaresque à un tel point qu'il n'est plus guères permis d'espérer de négocier avec le Dey. Nous devons dire cependant qu'au départ du brick *l'Faune*, qui a eu lieu le 22 de ce mois, le brick *l'Alerte* était sous les fortifications d'Alger dont il s'était approché en parlementaire.

Le tribunal de Toulon s'est occupé aujourd'hui du procès de *l'Aviso*, prévenu d'outrage envers la religion de l'Etat. Après la plaidoirie de M^e Colle et le réquisitoire de M. le substitut du procureur du roi, qui a conclu à 6 mois de prison et 1,000 fr. d'amende contre le gérant de *l'Aviso*, le tribunal a renvoyé le prononcé du jugement à jeudi prochain. Dans notre prochain numéro nous donnerons les détails de cette affaire. (*Aviso du 28 juillet.*)

— Le gérant de *l'Aviso* a interjeté appel du jugement qui le condamne à 15 jours de prison et 200 fr. d'amende, pour diffamation envers M. Aguilon, député. (*Idem.*)

— La circulaire de M. Bourdeau relative aux commissaires-priseurs, vient enfin de remporter un singulier triomphe, la cour de cassation aidant.

Cette cour a décidé récemment dans le même sens que M. le garde-des-sceaux, et contrairement à de nombreux arrêts des cours royales. A Clermont, un certain M. Loyal avait gagné sa cause contre les commissaires-priseurs et la circulaire ministérielle; il faisait vendre en vertu du jugement obtenu, quand M. le maire de la ville, par une incroyable usurpation de pouvoirs judiciaires, a défendu que la vente commencée s'achevât, et ce, parce que la cour de cassation venait de casser un arrêt de la cour de Dijon, qui a semblé à M. le maire décider aussi contre le jugement du tribunal de Clermont, dont cependant non seulement la cassation n'a point été requise, mais encore l'appel n'a point été fait.

Voici une profession de principes que nous offrons comme modèle à tous les candidats à la députation. C'est celle qui a été adressée par l'Irlandais O'Connell aux électeurs de Clare:

« Mes principes sont connus. Je suis un Irlandais dévoué avec ferveur, avec constance, à la liberté et au bonheur de l'Irlande. Je suis, je l'avoue, catholique et profondément convaincu de la pureté de ma foi; mais je suis également convaincu que tout être humain, qu'il soit protestant, dissident, presbytérien ou catholique, a le droit d'adorer Dieu à sa manière et sans l'intervention d'une loi ou d'une autorité humaine. Je sollicite avec confiance les votes des protestans comme ceux des catholiques.

» Je suis un homme de parti, je suis du parti du peuple, c'est à ce titre que je veux me présenter au parlement. Il y a eu jusqu'à ce jour divers partis dans la législature. On y a vu un parti ministériel en possession du présent budget et d'un abondant pillage, un parti de l'opposition qu'alimente l'espoir de jouissances analogues. Les whigs ont un parti; les saints, comme ils s'appellent eux-mêmes, ont un parti; les propriétaires d'esclaves dans les Indes occidentales ont un parti; le plus odieux, le plus oppressif de tous les monopoles, celui de la compagnie des Indes, est représenté par un parti. Chaque faction a un parti dans le parlement, le peuple seul n'y a point encore eu de parti. J'irai dans le parlement pour y former le parti du peuple, pour y être l'avocat, le serviteur du peuple. »

FIN DU PLAIDOYER DE M^e VALOIS POUR LE PRÉCURSEUR.

Je ne veux citer que la *Gazette des Tribunaux*. (M^e Valois cite ici un grand nombre de N^{os} de la *Gazette des Tribunaux* qui tous parlent de l'omnipotence du juri comme un fait établi, ou la défendent comme une doctrine.)

Mais, Messieurs, la discussion de cette doctrine, qui sans doute eût été permise à M. Morin si elle eût été générale et sans application à un fait particulier, comme dans l'ouvrage de MM. Dubochet et Guichard, ou si elle eût été présentée à la suite d'une déclaration du juri, comme dans la *Gazette des Tribunaux*, a-t-elle pu devenir criminelle par cela même qu'elle a été appliquée à un fait spécial et qu'elle a précédé les débats de la cour d'assises? Je dois le dire avec franchise, ma raison répugne à voir autre chose dans cette distinction qu'une misérable subtilité. Que l'écrivain de M. Morin, offert prématurément à MM. les jurés, ait blessé leur susceptibilité; je le conçois. Que dans la crainte de paraître céder trop facilement à l'influence d'un journal, ils aient examiné avec plus de soin et de recueillement les charges de l'accusation et l'utilité de la loi; je le conçois encore. Ce que je ne comprends pas, c'est que le ministère public eût intérêt à se plaindre de ce résultat. Mais interrogeons la raison et le bon sens. N'est-il donc permis aux écrivains, aux juriconsultes et aux moralistes de publier leurs opinions qu'autant qu'ils se renferment dans les études spéculatives ou dans les abstractions de la science? Leur est-il défendu d'ajouter à l'autorité du précepte, l'autorité de l'exemple? La doctrine appliquée à un fait n'est-elle donc plus une

Opinion que la Charte déclare libre? Si une question de droit public doit surgir des débats d'un procès criminel, n'est-il permis qu'au seul accusé de l'examiner, de la discuter et de la présenter à la solution des hommes éclairés? Si au contraire une libre carrière est donnée à la discussion de cette question, faut-il attendre pour l'ouvrage que le jugement soit rendu, c'est-à-dire que l'examen soit devenu inutile et que l'erreur ait pu être consacrée? Tombe-t-il sous les sens que ce qui eût été permis à M. Morin le lendemain, lui fût interdit la veille, et que son article coupable le 29 juin eût été innocent le 30? Dites qu'il y a eu inconvenance! Dites que cet article, en offensant la susceptibilité du jury, présentait peut-être un nouveau danger aux accusés! Je ne contesterai pas sur le sujet si délicat des convenances; mais je dirai avec la raison et avec le système tout entier de notre législation pénale, que les infractions aux règles des convenances ne sont point du ressort des tribunaux correctionnels.

Au surplus, je l'ai déjà dit, et la lecture du journal incriminé a justifié mon assertion, M. Morin n'a pas fait de provocation, il a seulement ouvert un avis et donné un conseil; il n'a pas conseillé une résistance capricieuse et violente envers la loi; il a seulement établi en principe la doctrine de l'omnipotence qui, à ses yeux, est juste et salutaire, et qui entre, comme toutes les doctrines, dans le domaine des jurisconsultes et des moralistes; il l'a établi en principe, et après avoir fait des vœux ardents (je répète ses expressions) pour que les charges parussent légères et que le jury ne fût point obligé de se renfermer dans son omnipotence, il lui a conseillé l'usage de ce droit s'il voulait détourner de la tête des malheureux accusés l'application d'une loi barbare. L'accusation avait-elle bien compris la portée de ces expressions, lorsqu'au lieu d'un appel à la conscience des jurés, qui pour eux est la suprême loi, elle n'a vu qu'une provocation à la désobéissance aux lois?

Voilà pourtant où l'on veut nous conduire! Ce langage de M. Morin, cette opposition de la rigueur de la loi avec les circonstances du crime, cette opinion de d'Aguesseau, de Bossuet, de Royer-Collard et de Merlin, sur les moyens de faire tomber en désuétude une loi injuste par cela même qu'elle prononce une peine sans proportion avec le délit; en un mot, cette omnipotence du jury qui, à défaut de la raison, nous eût été révélée par un si grand nombre d'exemples; toutes ces choses, Messieurs, étaient des moyens dont la défense avait le droit incontestable de s'emparer. L'avocat des accusés pouvait plaider tout ce qui a été dit par M. Morin, et il plaide pour le jury, devant le jury et avant le jugement. Il pouvait environner ces pensées si naturelles et si simplement exprimées de tout le prestige de l'éloquence, de toute la chaleur d'une âme passionnée pour le bien. Il pouvait imprimer un mémoire avant l'ouverture des débats, et le répandre avec profusion au domicile de MM. les jurés et dans le public. Un parent, un ami des accusés pouvait aussi parler en leur nom et prendre ouvertement leur défense; et personne n'aurait blâmé leur conduite, et le ministère public aurait applaudi à leurs efforts généreux, tout en leur contestant le principe de l'omnipotence et son application. Un journaliste, Messieurs, n'est-il donc pas l'ami, le protecteur, l'avocat de tous les malheureux?

Tous les hommes ne peuvent pas s'adresser à leurs juges et au public par la voie ordinaire de la presse, mais tous peuvent recourir à eux par la voie des journaux. Si donc les accusés, au lieu d'un mémoire, avaient emprunté le secours du Précurseur; si l'article de M. Morin, rédigé par eux, était revêtu de leur signature, de celle de leur avocat, de celle du parent ou de l'ami qui se serait constitué leur défenseur, le ministère public aurait-il osé leur demander raison de la publicité qu'ils auraient donnée à la défense, et les tribunaux oseraient-ils les condamner? Et pourtant le langage aurait été le même, le résultat aurait été semblable; ce serait la même doctrine, la même application de l'omnipotence du jury à un fait spécial, la même provocation à l'infraction des lois; la signature seule serait changée! Est-ce donc la signature qui constitue le délit? un écrit est-il innocent ou coupable suivant le nom ou la qualité de son auteur? la loi a-t-elle établi pour les écrivains des privilèges et des catégories?

Messieurs, dans les procès de cette nature il faut d'abord consulter l'autorité de la raison; elle nous apprend que les doctrines plus ou moins sujettes à être contestées ne sont jamais dangereuses quand on les livre à une discussion publique, dont le résultat nécessaire doit être le triomphe de la vérité. Elle nous apprend encore que les tribunaux correctionnels ne sont pas compétents pour juger les doctrines, parce que leurs décisions et les peines qu'ils prononcent ne seront jamais des arguments en faveur de la vérité, ni des preuves sans réplique contre l'erreur. La pensée ne se soumet point à la démonstration des amendes ni des cachots. Vingt jugemens des tribunaux correctionnels auraient proscrit et condamné la doctrine de l'omnipotence du jury, que le jury userait encore de son omnipotence pour résister à la loi qui lui paraîtrait injuste et cruelle. Si parfois l'application des nouvelles doctrines semble avoir des résultats contraires à l'ordre de choses établi, il faut encore consulter l'autorité de la raison avant de poursuivre ou de condamner. Portons la lumière de son flambeau dans cette discussion.

Le fait reproché à M. Morin n'est pas une provocation pure et simple à la désobéissance aux lois, dans la vue de troubler l'ordre social ou de faire triompher une opinion par la violence; c'est seulement le conseil ou l'exhortation adressée à douze jurés d'user du droit légitime qui leur appartient de ne pas appliquer une disposition de la loi dans le cas où après

avoir consulté leur conscience, ils voudraient détourner de la tête des accusés la hache du bourreau. Si le fait qu'il a conseillé aux jurés était criminel dans son exécution, on ne peut douter que la provocation ne fût elle-même un délit; si au contraire le fait conseillé aux jurés rentrait dans leurs droits et leurs attributions, s'il n'offensait ni la loi ni la morale, le conseil ou l'exhortation donnée par M. Morin n'est point coupable, car la provocation à un acte qui n'est pas répréhensible ne saurait constituer une action criminelle. L'art. 60 du code pénal considère le provocateur comme complice; or il n'est point de complicité sans un délit principal possible, et conséquemment point de provocation coupable si le fait principal n'a pas lui-même les caractères de la criminalité.

Ce principe posé, que devient l'accusation portée contre M. Morin? Il a fait des vœux ardents pour l'absolution de quatre accusés, et les quatre accusés ont été absous; il a voulu prouver aux jurés qu'ils avaient le droit de se renfermer dans leur toute-puissance et d'écarter l'application d'une peine sans proportion avec le crime; la peine a été écartée. Les jurés sont donc aussi coupables que M. Morin: ils ont participé au même délit; l'un a conseillé, les autres ont exécuté; l'un n'est que le complice suivant la définition de l'art. 60 du code pénal, les autres sont les auteurs du fait principal. Pourquoi donc les douze jurés n'ont-ils pas été traduits à votre barre à côté de M. Morin? Pourquoi ne vient-on pas leur demander raison de leur indulgence et des motifs qui ont dominé leur conscience et entraîné leur conviction? On ne les poursuit pas; ils ne sont donc pas coupables. Et en effet, quelle question adresseriez-vous à des hommes qui ne doivent compte de leur conduite qu'à eux-mêmes et à la Divinité? Quelle peine prononcerez-vous contre des hommes à qui la loi a donné la toute-puissance d'agir, non pas suivant sa rigueur, mais selon leur propre raison et les inspirations d'un cœur pur et d'une âme vertueuse? Une telle accusation serait envers le jury une sanglante injure; vous la repousseriez avec indignation, et par votre décision vous consacriez, comme une vérité, cette omnipotence que le jury tient de la loi, et qui n'a d'autre limite que sa conscience et sa vertu? Mais alors vous repousseriez aussi, et vous repousserez en effet l'accusation portée contre Morin, parce qu'il n'a pas commis une action criminelle lorsqu'il a montré aux jurés l'étendue de leur droit et de leurs devoirs, et qu'il ne les a pas provoqués à la désobéissance aux lois lorsqu'il leur a dit de se confier sans crainte en hommes probes et libres à l'infaillibilité absolue que la loi se plaît à reconnaître dans leur intime conviction.

Voilà, Messieurs, ce que la raison nous dit, et ne croyez pas que la raison soit en contradiction avec nos codes; vous allez être bien surpris en entendant la lecture des dispositions pénales qui sont invoquées aujourd'hui contre M. Morin. La première, est l'article 6 de la loi du 17 mai 1819, qui qualifie le délit; la seconde, est l'article 3 de la même loi, qui prononce la peine.

Voici l'article 6: « La provocation par l'un des mêmes moyens à la désobéissance aux lois sera également punie des peines portées en l'article 3. »

Lisons maintenant l'article 3: « Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, LAQUELLE SERA ALORS APPLIQUÉE AU PROVOCATEUR. »

Saisissons bien le principe et l'économie de cette loi. L'article 6 renvoie purement et simplement à l'article 3 sans exception d'aucune de ses parties, sans distinction et sans le scinder; il se l'approprie dans son entier, il se combine avec lui; il faut les lire comme s'ils étaient unis dans une seule disposition, comme si l'article 3 était introduit tout entier dans l'article 6. De là, cette conséquence naturelle que la loi de 1819 ne prévoit pas le cas où la provocation a été suivie de son effet, et que dans le cas où la provocation est restée sans résultat, il faut toujours et de toute nécessité rechercher la peine que devrait supporter l'auteur principal du délit, pour la modifier conformément à l'article 3 si elle excède ses limites, ou pour en faire l'application au provocateur si elle est moindre que la peine déterminée par cet article 3. Cette double distinction résulte à la fois des expressions de la loi, de son esprit, de son ensemble, et surtout de ce principe incontestable, que le provocateur doit être puni comme complice.

Si l'arrivait qu'un malfaiteur employât la voie de la presse pour provoquer à l'assassinat, au meurtre ou au pillage, et que le crime suivit la provocation, qui donc oserait dire que ce malfaiteur ne dut pas être atteint par l'article 60 du code pénal, et qu'il n'eût mérité que les peines correctionnelles de la loi de 1819? Mais si, au contraire, la provocation à la désobéissance aux lois ne devait amener qu'une de ces contraventions punies des peines de simple police, qui donc oserait penser que le provocateur méritât un sort plus rigoureux? La loi qui lui infligerait un châtement plus sévère ne serait-elle pas injuste?

Voilà maintenant les conséquences de ces principes. L'accusation prétend que la provocation de M. Morin est restée sans résultat; et moi je soutiens qu'elle a été entendue et qu'elle a produit tout son effet; je soutiens que les charges étaient graves contre les faux-monnayeurs, et que pour les

acquitter le jury a été obligé de désobéir à la loi. Je le soutiens, j'en ai le droit, c'est ma défense; et c'est une question que vous devez nécessairement résoudre avant de qualifier le délit de M. Morin. Ordonnez donc, Messieurs, si vous le pouvez, que la procédure soit mise sous vos yeux; examinez les dépositions des témoins et interprétez la déclaration du jury; ou plutôt, ordonnez que les douze jurés comparaitront à votre barre, non comme témoins, mais comme prévenus; interrogez leur conduite et leur conviction, et cherchez la loi qui les condamne. S'ils sont coupables et si vous les punissez, Morin doit partager leur sort. Mais, si ce que je propose est impossible, s'il ne vous est pas permis d'interroger la conscience des jurés et de les rechercher pour leur vote, s'ils sont infaillibles aux yeux de la loi, s'ils sont inviolables, rejetez l'accusation, car Morin ne peut-être le complice d'un délit impossible. Ici, Messieurs, rien n'est laissé à l'arbitraire, et il n'est pas de terme moyen; il faut condamner les jurés ou renvoyer M. Morin de la plainte.

Que si, Messieurs, il était permis à l'accusation de se rendre juge de la pensée des jurés, et de décider qu'il n'y a rien de commun entre leur conviction et les conseils de Morin; s'il lui était permis de fixer elle-même les circonstances ou les suites d'un fait pour lui donner à son gré le caractère de tel ou tel délit, la provocation de M. Morin serait réputée n'avoir été suivie d'aucun effet, et nous rentrerions dans la disposition de l'art. 3 de la loi de 1819. Mais alors j'interrogerais vos consciences et j'oserais vous demander, si la provocation restée sans résultat peut constituer un crime, lorsque la même provocation suivie de son effet n'eût point été criminelle. Quoi! Messieurs, on accuse Morin d'avoir provoqué les jurés à la désobéissance aux lois; s'il prouve que ses paroles ont porté leur fruit, que la désobéissance aux lois a été accomplie, aucune peine ne peut l'atteindre, il partage l'impunité des jurés, il est proclamé innocent; et si au contraire il a prêché dans le désert, si sa voix n'a pas été entendue, si elle n'a été qu'un son impuissant, il faut qu'il courbe sa tête sous la sévérité des lois! Non, Messieurs, il n'y a pas de telles contradictions dans notre législation pénale; ce n'est pas là ce que prescrit l'art. 3; qu'on veuille bien en relire la dernière partie. Elle vous prescrit de rechercher avant toute chose la peine que vous auriez appliquée à l'auteur du crime, afin de ne point infliger une peine plus grave au provocateur. Comment donc pourriez-vous condamner M. Morin pour fait de provocation, lorsque l'action qu'il a conseillée n'est pas incriminée par la loi, lorsqu'il ne vous serait pas permis d'infliger à son auteur le plus léger châtement?

Nous avons souvent parlé de provocation, et nous ne connaissons point encore la définition légale de ce mot. Où la chercher? Dans la loi de 1819? non, mais dans le code pénal; car les journaux ne sont pas hors du droit commun, et si les préjugés ou l'esprit de parti ont pu porter quelques hommes à demander qu'ils fussent soumis à une législation exceptionnelle, si le législateur lui-même leur a souvent imposé d'injustes entraves, cette distinction n'a jamais été ni dans la Charte, ni dans le principe des lois organiques dont elle a été suivie. Je ne veux entrer sur ce point dans une aucune discussion, c'est dans l'exposé des motifs de la loi de 1819 prononcé par le garde-des-sceaux dans la séance du 22 mars, que je veux puiser toute ma démonstration.

M. Valois lit ici un passage du discours de M. de Serre, et reprend:

Cherchons donc dans les dispositions du droit commun la définition du mot provocation. L'art. 60 du Code pénal que j'ai déjà cité a dit: « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre. » Vous le voyez, un conseil, une exhortation, une prière, une vive sollicitation ne suffisent point pour constituer la provocation, la complicité ou la tentative de crime; il faut quelque chose de plus, il faut que le provocateur ait agi fortement et à l'aide de criminelles manœuvres sur l'esprit des personnes dont il voulait se faire un instrument. M. Morin a-t-il donc offert des présents aux jurés? Leur a-t-il fait des promesses ou des menaces? Avait-il sur eux un pouvoir ou une autorité reconnue par la loi? A-t-il employé des machinations ou des artifices coupables? Lisez et jugez. Il a dit avec franchise quelle était son opinion sur des questions de droit public, mais cette opinion lui était permise et il avait le droit de la proclamer. Ses machinations ou ses artifices, il les a employés à la clarté du jour, sans autre intérêt que celui de la société, sans autre intention que de faire triompher les principes de l'humanité; ils ont consisté dans l'expression franche et libre d'une doctrine que d'autres avaient pu discuter publiquement avant lui, et que d'autres proclameront encore sans même qu'on pense à les poursuivre. Voilà, Messieurs, toute la provocation qu'on peut lui reprocher; jugez-la par son intention, jugez-la par son langage, jugez-la par le texte de la loi, et dites si elle est coupable?

Enfin, pour que la provocation soit réputée criminelle, ne faut-il donc pas une dernière condition rigoureusement nécessaire? Ne faut-il pas que l'action à laquelle la provocation se rapporte soit elle-même qualifiée crime ou délit? Oui, Messieurs, c'est la loi qui le dit; c'est l'art. 60 du Code pénal qui l'a expressément déclaré. Mais où donc est la disposition qui a qualifié crime ou délit cette sorte d'infraction, cette sorte de désobéissance que commet un juré ou déclara

tant un accusé non coupable d'un fait dont la preuve était rapportée? Cette disposition je ne la connais pas, elle n'est pas dans nos codes; elle n'y sera jamais. La provocation adressée par Morin à MM. les jurés n'avait donc pas pour objet une action déclarée coupable et réprimée par la loi; comment donc la provocation pourrait-elle devenir plus criminelle que l'action elle-même? Comment peut-on être complice d'un délit impossible?

L'accusation, Messieurs, vous paraît-elle maintenant assez ridicule? C'est aujourd'hui, lorsque la presse est libre, lorsque la pensée est affranchie, lorsque la philosophie a pénétré dans nos mœurs et commence à exercer son influence sur la législation, qu'un journaliste peut être poursuivi devant les tribunaux criminels pour avoir combattu l'application de la peine de mort par les mêmes réflexions que dans un autre siècle, en Italie, sous un gouvernement ombrageux et despotique, des écrivains courageux purent librement publier! C'est que, lorsque la raison nous éclaire, qu'on vient nier aujourd'hui, lorsque la raison nous éclaire, qu'on vient nier aujourd'hui tout-puissant de la justice contre la loi, de la conscience contre les inutiles rigueurs! C'est aujourd'hui, lorsque les tribunaux savent montrer une si noble indépendance, qu'on vient vous demander des peines et des flétrissures contre un jeune écrivain dont le seul tort fut de suivre les impulsions d'un cœur sensible et de parler le langage de l'humanité!

Et si, Messieurs, je terminais cette défense par la même pensée qui attire sur M. Morin les foudres du ministère public: si je vous disais à mon tour: La législation qui régit la presse a fait plus de mal à la France que la licence des écrivains: elle a retiré les bienfaits de la Charte, elle a excité les méfiances et les craintes, elle a converti tous les genres d'abus, elle a protégé les fautes, elle a peut-être amnistié des crimes; mais, par une juste compensation, elle a frappé des hommes de bien dans leur fortune et leur personne; elle a fait naître le scandale d'injustes procès. La nation est restée trop délicate et trop pure au milieu des cruelles erreurs dont les divers partis lui ont présenté tour à tour les fruits amers, pour qu'elle applaudisse à des lois dont l'application offense ses mœurs et blesse ses principes et sa susceptibilité. Elle ne verra jamais sans douleur des écrivains partager les fers des plus vils scélérats: on ne réprime pas l'élan de la pensée par la captivité et les tortures. Des journalistes siègent au sein des deux chambres, des journalistes siègent peut-être au conseil de roi; un sentiment de pudeur nous fait sentir que leurs écarts ne doivent pas être réprimés par les mêmes peines dont on atteint les escrocs et les vagabonds. Magistrats, vous ne pouvez abroger une loi flétrir par l'opinion, mais vous pouvez rendre un autre service à la patrie. L'appréciation du délit ne se rencontre pas dans la loi; elle appartient à vos consciences, et si vos consciences répugnent à l'application de la peine, renfermez-vous dans votre omnipotence; car la loi, qui s'en rapporte à votre conviction, vous a rendus tout-puissans pour absoudre. Repoussez donc une accusation qui dans peu de temps paraîtra avoir été d'un autre siècle; refusez l'exécution d'une loi que nos institutions et nos mœurs ont également reprouvée, et par votre jugement, apprenez au pouvoir que sa législation ne convient plus à une nation éclairée dont il n'est plus possible de garotter la pensée ni d'étouffer l'intelligence!

Celaugage, je le tiendrais si l'accusation portée contre Morin avait la moindre apparence de fondement légal; et vous venez de l'entendre sans vous offenser, sans me reprocher d'avoir méconnu mes droits ni outrepassé mes devoirs; vous l'avez entendu, et votre délicatesse comme citoyens, votre susceptibilité comme juges, n'en ont point été révoltées; vous ne m'accusez pas dans vos consciences de vous avoir provoqué à la désobéissance aux lois. Ma cause est donc jugée: M. Morin n'a rien fait au-delà de ce que je viens de faire moi-même. Pesez-nous à la même balance, et que votre décision apprenne aux esprits trop ombrageux à mieux respecter les droits sacrés de l'intelligence, ceux de l'humanité, et surtout ceux du pays qui se lasse des injustes poursuites.

PARIS, 28 JUILLET 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Plus de doute nulle part sur l'avènement de M. de Polignac au ministère; chacun en parle à St-Cloud comme d'une chose faite, et personne n'a une version contraire à opposer à la nouvelle du jour. Il est vrai qu'à part le nom du chef du nouveau ministère et d'un ou deux transfuges de l'ancien, on s'accorde fort peu sur la désignation des membres du nouveau cabinet. Toutefois, sur les différentes listes que chacun colporte, même parmi les gens de la droite, on voit que l'opinion de ce côté de la chambre n'est que faiblement représentée dans le nouveau cabinet, sans doute parce que l'expérience a appris qu'il y a toujours moyen de tirer bon parti des centres sans aller chercher plus loin. Disons toutefois que parmi tous les noms cités il se trouve à peine un ou deux hommes qu'on puisse soupçonner capables, soit par sentiment soit par courage, de donner la main à un coup-d'état.

Il s'opère d'ailleurs en ce moment une réaction singulière dans l'opinion publique sur les événements qui se préparent et qui ne tarderont pas encore une semaine à s'accomplir. Ce n'est pas sans un vif

étonnement que nous voyons qu'aujourd'hui, d'épouvantail politique, M. de Polignac soit devenu presque l'espoir de l'opinion. Nous craignons fort qu'une telle idée ne devienne très-fatale, et il importe beaucoup qu'elle ne puisse s'accréditer.

Nous croyons avoir dit déjà une fois que quelques bons esprits et des personnes bien informées d'ordinaire prétendaient que l'avènement du favori que jusque-là l'opinion libérale a si fort redouté, devait être pour la France ce qu'avait été pour l'Angleterre le ministère Wellington; c'est-à-dire un moyen de vaincre par lui les répugnances de l'aristocratie, pour l'adoption de mesures qu'un cabinet sans influence sur elle ne saurait lui faire supporter. C'est, selon nous, une nouvelle preuve de la vanité des comparaisons prises de l'état d'un pays pour faire juger la situation d'un autre pays. En Angleterre il y a une aristocratie compacte, puissante, qui peut et qui doit même vouloir autre chose que la cour. Rien de cela n'existe chez nous; l'aristocratie y est sans racines. Nous avons bien une classe d'hommes dans le sens de la cour qui peuvent vouloir autre chose qu'elle; mais ce n'est pas un corps politique, c'est simplement un parti qui veut des places, de l'argent, des privilèges, qui n'a pas, comme en Angleterre, une position sociale hors de nature à conserver, des préjugés vieillis à maintenir dans l'intérêt de sa conservation; or, à moins de donner à ce parti places, argent, privilèges, si déjà il n'a tout cela, on ne sait pas comme un ministre, même pris parmi les siens, pourra lui arracher son assentiment à des mesures nationales. On se demande donc dans quel intérêt autre que celui de ce parti M. de Polignac pourrait arriver au ministère.

— M. de la Bourdonnaye est annoncé aujourd'hui à la Bourse pour un des nouveaux ministres du cabinet Polignac; M. Ravez, qui a quitté la partie, en laissant toutefois plein pouvoir au personnage que nous venons de citer, a été prié de se réserver pour la présidence de la chambre, sauf à être indemnisé dans le cas où il échouerait à la rentrée prochaine.

Il est bien convenu que M. de Polignac, qui se tient à Rambouillet, ne viendra point du tout à Paris et n'ira à St-Cloud qu'incognito, jusqu'à ce que le rideau du grand drame qu'on répète aujourd'hui soit levé.

Le nom de M. de la Bourdonnaye, parmi ceux des nouveaux ministres, doit convaincre assez tout le monde que la pensée libérale qu'on prêtait au changement attendu est une fable sans fondement.

— C'est demain que sera jugé en police correctionnelle le procès du *Fils de l'Homme*, poème de M. Barthélemy, dont l'affaire a été remise après une première évocation, par suite de l'état de maladie de l'auteur. Le spirituel M. Barthélemy se défendra en vers. Nous espérons pouvoir donner quelques parties importantes de son plaidoyer.

— Une lettre écrite de Silistrie même, et reçue à Paris par une maison honorable, laisse entendre que la trahison n'a pas dû être plus étrangère à la chute de cette place qu'à celle de Varna. Pour qui connaît l'opiniâtreté de résistance des Turcs quand ils sont derrière des murailles, la faible défense de Silistrie rend ce bruit assez vraisemblable.

On parlait à la Bourse d'aujourd'hui d'un nouvel échec essuyé par les Turcs.

On écrit de Douvres, en date du 23: Ce matin, les canons des hauteurs ont annoncé l'arrivée ici du prince de Polignac. A onze heures, S. Exc. s'est embarquée pour la France, au bruit d'une seconde salve d'artillerie.

— Quelque peu de fondement qu'aient eu jusqu'à présent les bruits qui ont couru sur la nouvelle composition du ministère, celui qu'on répand aujourd'hui paraît être accueilli avec confiance. D'après ce qu'on prétend savoir du résultat du conseil tenu hier à St-Cloud, M. de Polignac aurait la présidence avec le titre de ministre de la maison du roi; M. Humann serait chargé des finances, M. de Martignac passerait aux affaires étrangères, et serait remplacé à l'intérieur par M. Debelleyme; les autres ministres actuels conserveraient leurs places. Il paraît qu'on a tout à fait abandonné la combinaison projetée dans le sens de MM. de la Bourdonnaye et Ravez. M. de Polignac était aussi à la tête de ce système; car il n'en est aucun avec lequel M. de Polignac ne soit compatible. Quoique incorporé dans un ministère du centre gauche, on compte sur l'appui de son nom pour rallier à la nouvelle administration la majorité de la chambre des pairs, et une partie du côté droit de la chambre des députés. (Journal du Commerce.)

— Aujourd'hui, à la Bourse, et, ce soir, dans les salons, on parlait de nouveau, et plus que jamais, de l'entrée aux con-

seils de M. de Polignac. La congrégation en frémit de joie. (Constitutionnel.)

— Il est question d'établir à Lille une boulangerie mécanique. Cette nouvelle fournit au *Journal du Nord* l'occasion de reproduire contre les machines, les vieilles déclamations de la faction absolutiste et les insinuations malveillantes et les appels aux classes ouvrières.

Le même journal répète, comme une opinion fort accréditée, que la chambre des députés actuelle est finie et ne reverra point la lumière. Il est vrai qu'il parle d'une réélection générale. Mais dans quelles circonstances et sous quelle direction se fera-t-elle?

— Sur la demande de l'ambassadeur d'Autriche, qui craint la publication de tout ouvrage en langue italienne, non approuvé par sa police, on a saisi, chez l'imprimeur Ruggia, à Lugano, outre la brochure sur le *célibat des Prêtres*, celle qui a pour titre: *Recherches sur l'enseignement mutuel*, imprimée depuis trois ans, et enfin, celle qui traite des *Destinées de l'Europe*, imprimée à Bruxelles et traduite du français.

— C'est au commencement du mois d'août que doit être célébré à Munich le mariage de la princesse de Leuchtenberg avec l'empereur du Brésil.

— Encore un juri qui, usant de son omnipotence, vient de repousser l'application de la loi du sacrilège! Jean Mastou comparait le 16 juillet devant la cour d'assises de Moulins (Allier), comme accusé du vol d'un vase sacré, commis avec effraction dans l'église de Bessay. Les circonstances les plus défavorables se réunissaient pour accabler l'accusé. Cependant, malgré le réquisitoire de M. Meilheur, procureur du roi, et sur l'énergique plaidoirie de M^e Bardoux, jeune avocat, le juri a répondu affirmativement sur la question de vol d'un vase sacré dans une église, et négativement sur toutes les autres circonstances, notamment sur celle d'effraction, qui emportait la peine des travaux forcés à perpétuité. M. le procureur du roi a conclu à vingt ans de travaux forcés. Mais la cour a réduit la peine requise à quinze années, et a prouvé ainsi que l'opinion de la magistrature n'était pas plus favorable à la loi du sacrilège que celle du juri.

(Constitutionnel.)

— La chambre des appels de police correctionnelle ayant été réunie à la chambre d'accusation, sur un réquisitoire de M. le procureur-général: la cour royale de Colmar a décidé que les faits imputés à l'abbé Gazeaux, vicaire de la cathédrale de Strasbourg, à la fille Gebhard et à la femme Sturtzer, ne constituaient pas la fraude dans le sens légal; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de mettre ces individus en accusation. Mais en même temps, la cour a improuvé dans ses considérations les intrigues et les menées, à l'aide desquelles on cherche quelquefois et l'on réussit à faire faire des abjurations à des mineurs, et contre le gré de leurs parents. L'arrêt ordonne en outre, sur les réquisitions du procureur-général, que des poursuites seront intentées à raison de la séquestration de la personne de Caroline Nesler, contre toutes personnes coupables de l'avoir soustraite à l'autorité paternelle.

(Courrier du Bas-Rhin.)

— S. M. le roi de Sardaigne est débarqué le 19 juillet, à 9 heures du matin, au port de Gènes, venant de Naples. On a célébré cet heureux retour par de brillantes fêtes.

— On écrit de Vienne que le bruit du départ du général prussien de Mülling pour Constantinople, y avait fait monter les fonds. On attendait pour le 19 le baron de Kanitz qui avait déjà quitté la quarantaine de Semlin. La moisson était déjà commencée dans les diverses provinces de la monarchie autrichienne, et se présentait sous une apparence très-favorable.

— Le *Courrier de la Paix et de la Guerre* prétend que l'empereur Nicolas a envoyé au comte Seltouchine, gouverneur intermédiaire de Moldavie et de Valachie, un projet de constitution pour ces principautés. Si l'on en croyait cette feuille, les principales dispositions de cet acte porteraient: 1° que ces deux provinces demeureraient soumises à la Turquie; 2° qu'elles éliraient leurs hospodars et que la confirmation de cette élection appartiendrait en commun à la Russie et à la Porte; que les impôts également répartis seraient fixés une fois pour toutes, de manière à ce que les hospodars ne pussent les élever; 3° qu'on assignerait à ceux-ci un revenu fixe pour qu'ils n'eussent plus de prétexte de pressurer le pays; enfin qu'on abolirait la vénalité des charges.

ANNONCES.

Librairie d'ANSELIN, rue Dauphine, n° 9.

TRAITÉ PRATIQUE DE CHIMIE,

APPLIQUÉE AUX ARTS ET MANUFACTURES, A L'HYGIÈNE ET A L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Par S. F. GRAY;

Traduit de l'anglais, considérablement augmenté et mis en harmonie avec nos besoins, nos usages et les matières que nous pouvons employer.

Par T. RICHARD.

3 vol. in-8°, pap. vélin, imprimés par Firmin Didot, avec 105 planches représentant 379 figures gravées en tailles douces. — Prix: 33 fr. (2415)

ENSEIGNEMENT UNIVERSEL PAR M. JACOTOT.

LANGUE ANGLAISE.

TÉLÉMAQUE EN ANGLAIS,

Avec le français en regard et la prononciation figurée.

On l'a fait précéder d'un résumé textuellement extrait de tout ce que M. Jacotot et ses disciples ont publié sur la marche à suivre dans l'étude des langues.

L'ouvrage, imprimé sur papier vélin, formera 4 vol. in-12, publiés en 12 livraisons.

Prix de l'ouvrage. 12 fr.

La deuxième et la troisième livraisons viennent d'être mises en vente.

En faisant à ce Télémaque l'application de l'admirable méthode de l'enseignement universel par M. Jacotot, on apprendra avec la plus grande facilité la langue anglaise et sa prononciation que l'on a eu soin de figurer au bas de chacune des pages du premier et du deuxième chant.

LANGUE MATERNELLE, ORTHOGRAPE, CALCUL ET ÉCRITURE.

RÉSUMÉ DE LA MÉTHODE DE M. JACOTOT.

Pour la Langue maternelle, l'Orthographe, le Calcul et l'Écriture, par M. le comte de Lasteyrie, suivi pour son application à la langue française, des trois premiers livres de Télémaque. 1 vol. in-12. — Prix : 1 fr. 25 c.

Le nom de l'auteur de ce résumé, publié dans le journal d'éducation, est le meilleur éloge qu'on en puisse faire.

Ces ouvrages se trouvent à Lyon, et chez TARGE, libraire, rue Lafont; chez Mad. BOHAIRE; chez BABEUF, rue St-Dominique; LAURENT, place St-Pierre, n° 1; MILLON jeune, quai Villeroy, n° 6.

A Grenoble, chez PRUDHOMME, libraire. (2401)

POÉSIES EN PATOIS DU DAUPHINÉ;

Brochure in-8°. — Prix : 60 c.

Ce recueil renferme les pièces les plus piquantes qui ont paru dans ce langage. L'esprit dont elles pétillent, et qui les a fait rechercher jusqu'à ce jour, laisse espérer un accueil favorable pour cette nouvelle édition. (2402)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de Comte, huissier à Paris; Denis, huissier à Sédan; et Ringuet, huissier à Lyon, des vingt-un, vingt-quatre et vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistrés, le sieur Joseph Scholl, ci-devant marchand tailleur et actuellement sans profession, demeurant à Lyon, port du roi, a formé demande en cession de biens à ses créanciers, pardevant le tribunal civil de Lyon.

M^e Durand-Fornas, avoué près le même tribunal, demeurant audit Lyon, rue St-Côme, n° 8, a été constitué par ledit sieur Scholl.

Pour extrait : Signé DURAND-FORNAS, avoué. (2415)

Le samedi premier août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis : lesquels consistent en commode, secrétaire, glace, chaises, batterie de cuisine, etc. M^{ASSET}. (2416)

ANNONCES DIVERSES.

Adjudication définitive le 24 août 1829, à Mâcon, d'un domaine vignoble situé à Tournus, à vingt minutes de la ville, consistant en bâtiments de maître et de vigneron, cours, jardin, carrière de pierres, 160 ares ou 40 coupées de terres, et 510 ares ou 128 coupées mâconnaises de vigne : le tout d'un seul tènement. On traiterait de gré à gré par avance.

S'adresser, à Mâcon, à M^e Bourrette, avoué, y demeurant, Chemin-Neuf, n° 5;

Et, à Lyon, à M^e Roussel, notaire, place St-Pierre. (2410 bis.)

A VENDRE.

Très-belle terre à vendre en l'étude et par le ministère de M. Grassot, notaire à Châlons-sur-Saône.

Cette propriété située sur le territoire des communes de Bellersvire, Beauvernois, Monthier et Torpes, canton de Pierre, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire, se compose de sept fermes et de deux superbes moulins à blé à 4 tournans, bien achalandés et établis sur un excellent cours d'eau.

Les fermes, dont les bâtiments et toutes atténuances sont en parfait état, renferment :

- 1° 155 hectares 55 ares 15 centiares en terres labourables ;
- 2° 65 hectares 26 ares 57 centiares en prés ;
- 3° 15 étangs contenant ensemble 98 hectares 82 ares ;
- 4° Enfin, une pièce de bois de 57 hectares 20 ares 6 centiares.

Cette terre est d'un produit annuel, par baux authentiques, de 15,800 francs net.

S'adresser à M^e Grassot, à Châlons-sur-Saône. (2408)

Propriétés diverses situées en la commune de la Tour-de-Sawagany, savoir : une maison avec ses dépendances et un grand jardin : un pré de 3 hectares, bien arrosé ; une vigne de 77 ares, un bois de 1 hectare, et 7 hectares de terres labourables dont une grande partie peut être convertie en pré.

— Petite propriété en la commune de Chaponost, près Lyon, consistant en maison, cour et jardin, un pré, une vigne, un verger et une terre, formant un seul tènement de la contenance d'un hectare environ, à vendre moyennant une rente viagère de 800 fr., ou un capital.

— Maison et jardin de la contenance de 55 ares environ, à la Guillotière.

S'adresser à M^e Alliod, notaire à Lyon, place Confort, n° 7. (2409)

Plusieurs maisons et emplacements situés faubourg de Bresse, près l'église, chemin St-Clair, de divers prix.

— Jolie petite maison de campagne, meublée, située à St-Germain-au-Mont-d'Or, composée de trois pièces au rez-de-chaussée, trois au premier et grenier au-dessus, avec jardin et verger de la contenance de 37 ares environ, soit 3 bichères lyonnaises, et les ustensiles d'agriculture.

S'adresser à M^e Roussel, notaire à Lyon, place St-Pierre. (2410)

Cinquante quintaux de bois d'ébène, et une quantité de briques octogones de Marseille, très-propres au cirage pour appartemens. S'adresser chez M. Lépine, coutelier, rue de la Cage. (2414)

Un char de Comté, suspendu sur ressorts devant et derrière, de la plus belle façon. S'adresser chez M. Jus, maître charron, rue de Puzy. (2380—2)

A PLACER.

Divers capitaux à placer à terme, avec hypothèque dans l'arrondissement de Lyon.

Capital de 4,500 fr. à placer en viager avec hypothèque dans la ville ou ses faubourgs.

S'adresser à M^e Alliod, notaire à Lyon, place Confort, n° 7. (2409 bis.)

A LOUER.

Ensemble ou séparément, place St-Vincent, n° 5.

1° Un magasin à 3 arcs sur le devant, et un arrière-magasin à 4 croisées.

2° Cinq pièces et un cabinet au 2^me, avec cave et grenier.

3° Un emplacement ayant une superficie de 3,500 pieds, propre à entrepôt ou à recevoir des écuries et remises pour une grande exploitation. (2348—2)

En tout ou en partie. — Grand local qui était une raffinerie de sucre. S'adresser à M. Saunier, rue du Puits-d'Ainay, n° 1. (2379—2)

AVIS.

MÉTHODE CURATIVE DU BÉGAÏEMENT

ET AUTRES EMBARRAS DE LA PAROLE.

M. Laroque, médecin des bégues, et seul possesseur à Lyon de la méthode soumise, par M. Malebouche, à l'Académie des Sciences de Paris, obtient tous les jours de nouveaux succès dans l'emploi de cette méthode.

M. Laroque, est logé rue Royale, n° 12. (2405)

TISANNE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE,

PRÉPARÉE PAR ROMAN, PHARMACIEN.

Cette précieuse préparation approuvée et employée par un grand nombre de médecins, obtenue sur une grande quantité de salsepareille du premier choix et après une ébullition de plusieurs jours, est le dépuratif par excellence, pour détruire le vice dartreux et pour guérir toutes les maladies qui tiennent à un sang vicié. Cette boisson aussi agréable que commode à prendre, purifie le sang, corrige l'acrimonie des humeurs, dissout les engorgemens glanduleux, en facilitant une douce et salutaire transpiration. Le flacon servant pour dix jours de tisane, se vend 6 fr. chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 16. (2326—5)

A-PROPOS DU JOUR.

Pas mal adroit du tout ce que disait hier M. G. B., dans le *Précurseur*, relativement à l'essor que prend chaque jour l'industrie ; c'eût été un à-propos il y a cinquante ans. L'article en effet n'eût pas été déplacé dans le tems du bon plaisir, où les gros personnages pensant exclusivement à eux, et considérant les masses pour rien, disaient : laissons les choses comme elles sont ; point de rivalités, point de concurrence : vivent les privilèges ! Ce bon M. G. B. serait-il dans ce cas ? la suite nous le dira d'embaras, s'il veut bien se faire connaître.

En attendant, voilà qu'il passe en revue plusieurs entreprises par actions, qui n'ont pas réussi. Mais lui-même ne fait-il pas partie d'un établissement par actions qui prospère ?

Il ne dit rien de ceux-là ; il se garde de toucher à ce qui peut faire le succès ou la ruine des entreprises de ce genre ; il se contente d'improver la concurrence.

Trouvera-t-il le public de son avis ? Remontons aux causes. Dans plusieurs Sociétés par actions on a vu ceux qui les avaient créées s'approprier une partie des actions, en exagérer la valeur sur la place, et s'en débarrasser par en tirer immédiatement un grand bénéfice ; puis ils abandonnaient l'affaire à un directeur, souvent peu exercé, qui n'avait pas même présidé à la conception et à la formation du projet. Ces établissements semblaient tomber.

N'est-ce pas ainsi qu'il en arrivera toutes les fois que l'agiotage se mettra à la tête des entreprises par actions ?

Mais est-ce un motif pour repousser l'esprit d'association ?

Ne voit-on pas au contraire que toutes les entreprises par actions qui ont été sagement conçues et qui ont été habilement conduites ont prospéré ?

Nous pouvons prendre nos exemples parmi les citations même de M. G. B.

La Banque de France, celles de Rouen et de Bordeaux ne prospèrent-elles pas ?

Sur trois Compagnies du gaz, deux ne sont-elles pas dans une position très-favorable ? Si la troisième a fait de mauvaises affaires, n'est-ce pas pour cause de mauvaise gestion reconnue ?

Les Compagnies royales et générales des Messageries sont-elles ruinées ? Le magnifique local où la Société Laffitte, Gailard et Comp^e vient de s'établir, n'est-il pas une preuve du contraire ? Ce local n'a pas été préparé et embelli pendant que les actionnaires éprouvaient des pertes. Cependant, ces entreprises ne sont-elles pas montées par actions ?

Les sacrifices faits par les Messageries royales pour détruire l'entreprise des maîtres de poste prouvent-ils aussi des pertes ?

Sans l'esprit d'association et de concurrence, contre lequel s'élève M. G. B., la ville de Lyon aurait-elle l'espoir d'avoir un chemin de fer ? Jouirait-elle des paquebots de la Saône ? remonterait-on le Rhône par la vapeur ? pourrait-on espérer de remplacer le service des Messageries qui avait été établi par les maîtres de poste, et s'affranchir de la loi dictée par les deux grandes administrations de Messageries dont parle M. G. B., mais qui réellement n'en font qu'une, depuis qu'elles se sont unies par un traité.

Sans associations et sans concurrence, Lyon aurait-il des Compagnies de roulage et de messagerie qui parcourent le midi de la France ? Ces dernières Sociétés ne prospèrent-elles pas ?

Les Compagnies des ponts, les Sociétés d'assurance ont-elles ruiné leurs actionnaires ?

L'esprit d'association est au contraire une source féconde de prospérité qu'il faut bien se garder de tarir. On ignore même encore où il faudra poser ses limites. Ce qu'un particulier ne peut entreprendre, plusieurs réunis l'exécutent sans difficulté. L'essentiel est de s'attacher à une bonne direction et à d'heureuses combinaisons.

C'est ainsi qu'en Angleterre il existe des établissements où tous les employés, depuis le chef jusqu'au dernier ouvrier, ont un intérêt. La surveillance y est naturelle, réciproque et continue ; la prospérité en est la conséquence. D'autres entreprises, citées par M. G. B., se sont établies sur des bases analogues, elles auront sans doute le même succès. Les paquebots de la Saône, ceux du Rhône, le service général des messageries du commerce sont de ce nombre, ainsi que les paquebots de la Garonne.

A la prospérité de ces établissements, sont associées les personnes mêmes qui en font usage et qui forment leur propre clientèle.

Pense-t-on que cette combinaison ne soit plus un principe de succès, si elle est conduite avec sagesse ? l'expérience n'a-t-elle pas déjà déposé en leur faveur ?

Une extension donnée à l'esprit d'association fera encore faire de nouveaux progrès à l'industrie, en liant entre eux tous les établissements du même genre contre lesquels M. G. B. fait une levée de boucliers.

C'est peut-être cette extension que craint M. G. B. pour son intérêt personnel. Dès-lors ce serait montrer l'oreille tout entière, regretter le tems des abus et des privilèges.

Nous n'avons traité ici que les points relatés dans l'article où M. G. B. exprime toute son aversion contre la concurrence : nous nous proposons de donner de nouveaux développemens à mesure que le champ de la discussion s'agrandira, en cherchant toujours à soulever l'éteignoir qu'on veut à toute force abaisser sur la lumière qui perce de plus en plus.

Un abonné. (2407)

BOURSE DU 28.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 109f 55 50 45 50 45 60.

Trois p. 0/0 jous. du 22 déc. 1828. 81f 40 55 50 35 50 55.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827-1850f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 87f 20 15 20 30.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janv. 1829. 75f 75f 118 75f 75f 118 75f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 49f 78 50f.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{ème}. jous. de juillet 1828. 425f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

